

Arrêt

n° 144 600 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 juin 1991 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous arrêtez votre scolarité en CM2 et débutez un apprentissage en boulangerie.

A l'âge de quinze ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et commencez à entretenir des relations sexuelles avec votre cousin. Après son déménagement, vous cessez de le voir. Vous débutez une relation amoureuse avec [M.M.], rencontré lors d'un trajet en bus.

Le 26 avril 2014, alors que vous entretenez une relation sexuelle avec votre partenaire, vous êtes surpris par l'employée de maison. Elle part prévenir le propriétaire de votre appartement, lequel, à son arrivée, vous menace. Ses cris alertent vos voisins. La police également prévenue, vous arrête et vous conduits au commissariat de Golf Sud. Vous y restez quatre jours avant que votre soeur ne parvienne à négocier votre libération. Votre partenaire, également placé en détention, parvient à quitter le commissariat avant vous. Vous êtes hébergé par votre soeur, laquelle organise votre départ.

Vous quittez le Sénégal le premier mai 2014 et arrivez en Belgique le 2 mai 2014, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 5 mai 2014. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre soeur [F.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettezvous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En outre, vous ne présentez aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité. En l'absence d'élément probant, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité.

Ainsi, concernant votre unique partenaire, [M.M.], avec lequel vous prétendez vivre une relation amoureuse depuis plus de quatre années, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis votre détention et n'avez, à aucun moment, essayé de le contacter depuis lors (Rapport d'audition du 20 juin 2014, Page 6). Pourtant, vous déclarez connaître son numéro de téléphone (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire à un tel désintérêt, a fortiori alors que votre compagnon pourrait vivre une situation difficile. Confronté à cet élément, vous expliquez que « depuis vos problèmes, vous pensez à autre chose, vous ne pensez pas à lui » (ibidem). Cette explication n'est nullement convaincante et le Commissariat général estime que votre attitude est peu compatible avec une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, vous êtes incapable de dire dans quelles circonstances votre compagnon aurait pris conscience de son homosexualité. Vous ne savez pas plus préciser le nom de ses partenaires antérieurs ni même le nombre de ses éventuelles relations passées (idem, Page 7). Vous déclarez ne jamais l'avoir interrogé à ce sujet (ibidem). Or le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation aussi longue. Votre ignorance n'est pas crédible.

De même, vous expliquez avoir entretenu votre première relation sexuelle avec [M.M.] sans avoir au préalable discuté de votre attirance pour les hommes (ibidem). Ce comportement est peu compatible avec une relation amoureuse réellement vécue. En effet, eu égard au contexte sénégalais décrit, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de prudence d'une personne qui dit craindre en raison de son orientation sexuelle.

Enfin, vous êtes incapable de préciser la date à laquelle votre relation aurait commencé ni ne pouvez dire avec exactitude depuis combien d'années vous formez un couple avec votre partenaire (idem, Page 5). Vous ne savez pas plus déterminer combien de temps après votre rencontre votre relation amoureuse a commencé (idem, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne

puissiez dater, même de manière approximative, des moments aussi importants de votre relation amoureuse. Pareils constats empêchent de croire en la réalité de votre relation.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de donner une information circonstanciée concernant l'identité de ses amis ou le nom de ses collègues de travail (idem, Page 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas être plus précis sur ce sujet, a fortiori lorsque vous expliquez que votre partenaire vous en parlait fréquemment.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas en votre relation avec [M.M.].

Ensuite, le Commissariat général souligne qu'interrogé sur votre premier partenaire sexuel, vos déclarations sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous ne savez pas plus si votre cousin a eu d'autres relations homosexuelles avant vous. Vous êtes enfin incapable de préciser les raisons pour lesquelles il a déménagé, mettant ainsi fin à votre relation (idem, Page 11). Vos déclarations sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut pas croire en une quelconque intimité avec votre cousin.

Par ailleurs, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal. Dans un tel contexte, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous vous soyez montré aussi imprudent au cours de vos relations sexuelles.

Vous expliquez en effet que, avec votre cousin tout d'abord, vous aviez régulièrement des relations sexuelles au domicile familial, alors même que sa famille - que vous précisez nombreuse - occupait les pièces voisines (idem, Page 11). Vous n'exprimez aucune crainte et n'avez jamais pensé que vous auriez pu, éventuellement, vous faire surprendre. De même, avec [M.M.], vous aviez pour habitude d'avoir des relations sexuelles dans son appartement, y compris lorsque vous saviez l'employée de maison présente et en possession des clefs de la chambre. Ainsi, vous déclarez vous être faits surprendre au cours d'une après-midi où vous étiez pleinement conscients du fait qu'elle était dans l'appartement et qu'elle pouvait, à tout moment, entrer dans votre chambre (idem, Page 16).

Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite et estime par conséquent que votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [M.M.] et votre parcours homosexuel y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Deuxièmement, à considérer votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, plusieurs ignorances dans votre chef empêchent de croire à votre arrestation et votre détention.

En effet, alors que vous prétendez avoir été relâché grâce à l'intervention de votre soeur, vous êtes incapable de dire combien elle a payé pour obtenir votre libération ni auprès de qui elle est intervenue (idem, Page 15). Vous ne savez pas plus dire quel est le nom du commissaire qui vous aurait interrogé et êtes incapable de préciser l'identité des personnes par l'intermédiaire desquelles votre soeur aurait appris votre arrestation (idem, Page 15). De telles ignorances discréditent fortement votre prétendue détention.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Par courrier du 2 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir, une convocation de police du 25 septembre 2014 au nom du requérant et une attestation médicale du 24 février 2015.

Par courrier du 8 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir, une carte de membre de l'association Alliage, un courrier du 18 mars 2015 de l'association Alliage.

A l'audience, la partie requérante produit un courrier électronique de P.M. daté du 11 avril 2015.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant soit homosexuel, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations tant à propos de son premier partenaire qu'il a eu à l'âge de quinze ans que de son second partenaire [M.M.] avec lequel il aurait entretenu une histoire de quatre ans. Elle considère qu'il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant estimant improbable qu'il se soit montré aussi imprudent au cours de ses relations sexuelles et elle estime en outre que plusieurs ignorances dans le chef du requérant empêchent de croire à son arrestation et à sa détention.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie en raison de ses déclarations lacunaires et inconsistantes quant à ses partenaires - en particulier [M.M.] avec lequel il aurait vécu quatre ans d'idylle amoureux- et à leur vécu homosexuel.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et allègue que le requérant a tenté d'obtenir des informations au sujet de [M.M.] par le biais de sa sœur. Elle soutient encore que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles [M.M.] a pris conscience de son homosexualité, à savoir que les femmes ne lui plaisent pas ; que le requérant a expliqué que lors de la prise de conscience de son homosexualité, il avait eu peur et mal de ne pas se conformer aux autres hommes de son entourage, attirés par des femmes ; que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que tant le requérant que [M.M.] sont issus d'un milieu défavorisé et qu'ils n'ont donc pas la même approche que d'autres jeunes qui ont eu du temps pour s'interroger sur la découverte de leur homosexualité ; qu'il convient de rappeler quant aux méconnaissances dont il a fait preuve à propos de la date à laquelle sa relation avec [M.M.] avait commencé, qu'en Afrique l'on s'attache moins aux dates qu'en Europe ; que le requérant ne peut pas dire avec exactitude le nombre de partenaires masculins de [M.M.], étant donné que ce dernier n'abordait pas cette question. La partie requérante soutient quant aux autres ignorances qui lui sont reprochées que le requérant ne savait pas bien lire et qu'il se considérait comme analphabète et que certaines choses le dépassaient ; qu'en outre en raison de sa culture, le requérant ne s'attachait pas aux dates comme c'est le cas en Europe ; que le requérant était fatigué le jour de son audition. Elle soutient que le requérant a pu donner le nom du meilleur ami de son partenaire, dénommé [M.] et chauffeur de bus comme lui ; que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les nombreux détails donnés par le requérant au sujet de son partenaire ; que les circonstances dans lesquelles le requérant a découvert son homosexualité ne sont pas remises en cause et que les explications fournies à cet égard par le requérant sont claires. Enfin, s'agissant du premier partenaire que le requérant aurait eu à l'âge de quinze ans, la partie requérante soutient que les reproches formulés par la partie défenderesse sont exagérés dans la mesure où à l'époque il entretenait des relations sexuelles avec son cousin, le requérant n'était âgé que de quinze ans (requête, pages 3, 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil regrette la carence de la motivation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant. Toutefois, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des déclarations vagues et générales à ce propos, qui ne le convainquent pas. Ainsi, il estime que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de quinze ans lorsqu'il a eu des relations sexuelles avec son cousin, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 6 page 11). Il estime en outre que les déclarations du requérant sur ce qu'il aurait ressenti lorsqu'il a acquis la certitude d'être homosexuel manquent de toute vraisemblance (ibidem, page 11). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant s'est borné à réitérer ses propos.

D'autre part, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à invalider les motifs relatifs aux ignorances du requérant à propos de ses partenaires et du vécu homosexuel [M.M.] avec lequel il aurait vécu une idylle de quatre ans. Il considère en effet que les explications fournies en termes de requête au sujet de ses deux partenaires ne convainquent pas étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En outre, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles le seul moyen de contacter [M.M.] était de passer par la sœur du requérant dès lors que ce dernier a lui-même déclaré qu'il avait les coordonnées de son partenaire (dossier administratif/ pièce 6/ page 6). Partant, il juge peu crédible que le requérant n'avance aucun élément permettant de comprendre le désintéret manifeste de ce dernier quant à la situation actuelle de [M.M.]

Par ailleurs, le fait que le requérant prétende être analphabète, issu d'un milieu défavorisé et « qu'en Afrique l'on s'attache moins aux dates qu'en Europe » ne peut nullement justifier ses méconnaissances, par rapport à ses différents partenaires, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de fatigue qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état de fatigue n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant du premier partenaire que le requérant aurait eu, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément, hormis le fait d'invoquer le jeune âge du requérant à l'époque de cette relation, de nature à renverser les constats de la partie défenderesse quant à la réalité de la relation.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et les relations qu'il allègue avoir eues avec ses deux partenaires, à savoir son cousin et [M.M.] durant quatre années ne sont pas établies.

Par courrier du 8 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, une carte de membre de l'association Alliage et un courrier de bienvenu de l'association Alliage du 18 mars 2015. A cet égard, le Conseil estime que la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7.2 Concernant les faits de persécutions allégués, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance de la découverte de leur homosexualité par l'employé de maison. Elle estime qu'il n'est pas crédible que dans un contexte sénégalais où l'homosexualité est durement réprimée, le requérant ait commis autant d'imprudences dans les relations qu'il allègue avoir eu.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'en ce qui concerne son premier partenaire, le requérant était âgé de quinze ans lorsqu'il fréquentait son cousin et il n'avait jamais été confronté à l'homophobie de sorte qu'il n'avait pas conscience à cet âge des risques qu'il prenait ; qu'en ce qui concerne les faits à la base de son départ, le requérant rappelle que le jour où il s'est fait surprendre était un samedi ; qu'en général le samedi ils rentraient tard avec son partenaire et que ce jour-là, la femme de chambre est entrée dans la chambre en pensant que personne ne s'y trouvait ; que le requérant et son partenaire ont pris la précaution de fermer la porte de la chambre à clé et ils n'ont pas pensé qu'elle entrerait dans la chambre sans prendre la peine de s'annoncer et de frapper à la porte ; que c'est forcément à la suite d'une imprudence qu'un candidat réfugié homosexuel en vient à demander l'asile. Elle soutient en outre qu'hormis une question sur ses codétenus à laquelle le requérant a su parfaitement répondre, aucune autre question n'a été posée au requérant pour se convaincre de la réalité de sa détention. Enfin, elle soutient que sa sœur l'a informé que ses deux sœurs et sa mère avaient été convoquées à la police de Reubeuss (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne permettent pas de modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse.

En effet, il observe que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les déclarations tenues par le requérant mais sans produire en réalité aucun élément pertinent de nature à attester la réalité des persécutions alléguées au Sénégal, au vu de la teneur générale et vague des déclarations de ce dernier à cet égard.

De même, en ce qui concerne la détention et la libération alléguée du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'avance en termes de requête aucun élément de nature à renverser les constats dressés par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés au dossier de procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de la convocation de police du 25 septembre 2014 émise au nom du requérant, le Conseil relève d'emblée que le cachet figurant sur cette convocation est illisible et que l'identité du signataire n'est pas mentionné. Ensuite, le Conseil constate que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et des risques allégués par la partie requérante.

Le Conseil observe par ailleurs l'in vraisemblance à ce que le requérant soit convoquée par la police quatre mois après qu'il soit parvenu, grâce au concours de sa soeur, à quitter la cellule de police où il était incarcéré. Interrogé à ce propos, à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pu donner de réponse.

Quant à l'attestation médicale du 24 février 2015 qui mentionne des cicatrices sur le corps du requérant et l'existence de troubles du sommeil, le Conseil estime que cette pièce fait état de cicatrices au genou, de deux autres cicatrices, de symptômes traduisant une souffrance psychologique mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues au fait que le requérant aurait été poursuivi par d'autres personnes au Sénégal » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

S'agissant du courrier électronique de P.M., ce courrier privé, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut lui à seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. De plus, ce document est peu circonstancié et le requérant n'a jamais fait mention de P.M. lors de son audition.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations homosexuelles, en particulier celle avec [M.M]. et son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN